

S.A.N.

TOULON, le 17 mars 1978

MARINE NATIONALE

COMMANDEMENT EN CHEF
POUR LA MEDITERRANEE
ET PREFECTURE MARITIME
DE LA TROISIEME REGION

BUREAU "ADMINISTRATION"

N° 3 0 7 ADM.

: Ct. 3 5 6 :

: A/ CC/ V/ :

[-] R R E T E [-] R E F E C T O R A L
=====

PORTANT AUTORISATION DE MISE EN PLACE ET DE BALISAGE
DE CIRCUITS RESERVES A LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE SUR
L'ETANG DE SALSES-LEUCATE.

Le Vice-Amiral d'Escadre TARDY
Commandant en Chef pour la Méditerranée
et Préfet Maritime de la Troisième Région

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif
de la Marine,

VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des Préfets Mari-
times en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation
de la pêche côtière,

VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire
et pénal de la Marine Marchande,

VU les articles R. 26 et R. 29 du Code pénal,

VU l'arrêté n° 475 ADM/SA du 21 mai 1976 modifié réglementant la
circulation des navires et des engins de plage ainsi que la protec-
tion des lieux de baignade sur le littoral de la III^e Région,

VU l'arrêté n° 292 du 6 mai 1969 réglementant la circulation dans
l'étang de SALSES,

VU la demande du 10 mai 1977 du Directeur du Service Régional des
Etudes de la Mission Interministérielle pour l'aménagement du
littoral Languedoc-Roussillon et les propositions formulées par
les parties concernées au cours d'une réunion présidée par l'Ad-
ministrateur des Affaires Maritimes Chef du Quartier de PORT-
VENDRES le 9 novembre 1977,

CONSIDERANT qu'il importe de coordonner les activités et nécessités
touristiques avec celles de la pêche, de la conchyliculture et de l'ac-
quaculture sur l'étang de SALSES-LEUCATE,

.../...

ARRÊTÉ

Article 1.-

Dans les eaux non portuaires du Domaine public maritime de l'étang de SALSES-LEUCATE la pratique du ski nautique est autorisée aux conditions suivantes :

- a/ de façon permanente : dans les deux zones spécialement réservées à cet effet par accord avec l'autorité de tutelle des ports de LEUCATE et BARCARES, et définie, ainsi qu'il suit :

Zone Sud-Est du chenal inter-ports limitée par les segments de droite joignant les points :

Point	Latitude Nord	Longitude Est
Q	42° 50' 05"	3° 00' 41"
R	42° 49' 37"	3° 00' 26"
S	42° 48' 59"	3° 00' 53"
T	42° 49' 03"	3° 01' 02"
U	42° 49' 33"	3° 00' 46"
V	42° 50' 01"	3° 00' 56"

Zone Nord Ouest du chenal inter-ports limités par les segments de droite joignant les points :

Point	Latitude Nord	Longitude Est
K	42° 51' 07"	3° 00' 48"
L	42° 50' 26"	3° 00' 45"
M	42° 50' 53"	3° 01' 31"
N	42° 51' 18"	3° 01' 49"
O	42° 51' 21"	3° 01' 41"
P	42° 50' 56"	3° 01' 24"

.../...

b/ de façon temporaire : du 1er mai au 15 septembre de chaque année, en dehors des heures de régates et sans priorité spéciale, à l'intérieur du "Cercle Olympique" de rayon de 1 550 mètres centré sur le point :

- 42 ° 50' 39" latitude Nord
- 2 ° 59' 38" longitude Est

Article 2.-

Le balisage de ces zones devra être réalisé suivant les normes arrêtées par le Service des Phares et Balises.

Article 3.-

Les dispositions définies par mon arrêté du 6 mai 1969 en faveur des avions de la Protection Civile en manoeuvre d'écopage demeurent en tout état de cause prioritaires.

Article 4.-

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 26 et R. 29 du Code pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 5.-

L'Administrateur des Affaires Maritimes Chef du Quartier de PORT-VENDRES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra recevoir la plus large diffusion et être affiché notamment avec un plan joint dans les stations maritimes et prud'homies de St-Laurent de la Galanque et de Leucate, dans les capitaineries du Barcarès et de Leucate ainsi que dans les clubs nautiques intéressés.



DESTINATAIRES :

- M. le Préfet de l'AUDE (3) pr insertion au recueil des A.A.
- M. le Préfet des Pyrénées Orientales (3) " " " "
- M. le Directeur de l'Equipement du Département de l'AUDE
- M. le Directeur de l'Equipement du Département des Pyrénées Orientales
- M. les Maires des communes de Saint-Laurent de la Salanque, de Leucate, du Barcarès, de Saint-Hippolyte, de Fitou, de Salses
- M. l' Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du quartier de Port Vendres (30)

COPIES :

- M. le Procureur de la République près le tribunal de Gde Instance de Narbonne
- M. le Procureur de la République près le tribunal de Gde Instance de Perpignan
- E.M.M. (4) à titre de C.R.
- EPSHOM (3)
- Contrôle Résident (2)
- Direction des Affaires Maritimes en Méditerranée
- Protection Civile des Pyrénées Orientales
- Service Interrégional des Douanes (96, Bd des Dames 13224 Marseille)
- Groupements de Gendarmerie de l'AUDE (5) - des PYRENEES ORIENTALES (5)
- DIV/OPS (3)
- CAB
- ADII (20)
- ARCHIVES (2)

[Handwritten signature]